

N° 344

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 avril 1978.

## PROPOSITION DE LOI

*modifiant l'article 18, alinéa 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972  
portant création et organisation des régions,*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre SCHIÈLÉ, Paul RIBEYRE, Jean-Marie BOULOUX,  
Jean CAUCHON, Jean CLUZEL, André FOSSET, Henri  
GOETSCHY, René JAGER, Bernard LEMARIÉ, Kléber MALE-  
COT, Francis PALMERO, Guy ROBERT, Pierre SALVI,  
Georges TREILLE, Pierre VALLON,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1978, le Sénat a adopté un amendement qui n'a pas été retenu en Commission mixte paritaire.

L'objet de la présente proposition de loi, qui reprend cet amendement, est de soumettre, au Sénat d'abord, puis à l'Assemblée Nationale, une disposition tendant à ce que l'excédent de ressources constaté à la clôture d'un exercice budgétaire d'un établissement public régional — s'il existe — soit reporté et vienne en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation, disposition qui est de nature à faciliter l'équilibre des budgets des établissements publics régionaux.

La prudence dont ont fait preuve les membres des assemblées régionales justifie un assouplissement des dispositions législatives actuelles.

La présente proposition de loi que nous vous demandons d'adopter ne tend pas à déplafonner les ressources mais simplement à introduire plus de souplesse dans la gestion des établissements publics régionaux.

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 18, alinéa 4, de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi modifié :

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que ce maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources, *à moins de décision contraire du Conseil régional*, est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation. »